

*Initiatives ministérielles*

Je voudrais porter à votre attention quelques graves difficultés que nous, de ce côté-ci de la Chambre, rencontrons avec cette utilisation de la clôture. Je voudrais que vous examiniez quatre questions concernant la motion de clôture que le gouvernement vient de proposer.

• (1620)

Premièrement, je vous demanderai d'examiner si la présidence a ou non la responsabilité de faire en sorte que, pour reprendre vos propres termes,

... les questions controversées (puissent) faire l'objet d'un débat d'une durée raisonnable de façon à ce que soient offertes toutes les possibilités raisonnables d'entendre les arguments pour ou contre.

Deuxièmement, je demanderai que vous examiniez si la clôture actuellement, encore une fois pour reprendre vos propres termes,

est utilisée dans un but qui n'avait jamais été prévu à l'origine.

Troisièmement, je vous demanderai de vérifier si l'article 57 du Règlement est compatible avec l'article 18 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui demande que les privilèges, les immunités et les pouvoirs détenus par la Chambre et les députés soient définis par une loi adoptée par le Parlement.

Quatrièmement, monsieur le Président, je vous demanderai de juger si l'utilisation que nous faisons de la clôture n'est pas incompatible, avec ce même article de la Constitution, d'autant qu'elle est plus fréquente que ne le comprend la Chambre britannique en ce moment.

En ce qui concerne la première question, je soutiens que le temps est venu pour la présidence d'intervenir pour protéger la Chambre et notre démocratie parlementaire contre une utilisation abusive des règles de procédure par le gouvernement.

Je voudrais citer certains des conseils que vous avez donnés à la Chambre le 14 avril 1987 au sujet du projet de loi C-22, amendements à la Loi sur les brevets. Vous vous souvenez sans doute, monsieur le Président, que vous êtes intervenu et avez annulé une décision antérieure afin de protéger la Chambre contre une obstruction jugée excessive. Ce faisant, vous avez fait plusieurs remarques qui sont à mon avis plus que pertinentes aujourd'hui.

Vous nous avez parlé du rôle des règles de procédure et de l'esprit dans lequel elles ont été adoptées. Vous avez dit:

Les règles de la procédure sont conçues pour permettre aux partisans et aux adversaires d'une mesure de s'exprimer à fond. Elles assurent à l'opposition un moyen de retarder une décision et permettent aussi à la majorité de limiter le débat afin d'en arriver à une décision. Ce genre d'équilibre est essentiel à la procédure d'une assemblée démocratique. Nos règles n'ont certainement jamais été conçues pour permettre la frustration totale d'une partie ou de l'autre.

Vous nous avez mis en garde contre l'abus des règles de procédure lorsque vous avez dit:

Les avis de motions d'attribution de temps présentés après quelques heures de débats seulement à n'importe quelle étape de l'étude d'un projet de loi peuvent aussi constituer un abus. . . Lorsque le gouvernement ou l'opposition usent de telles tactiques, l'équilibre du gouvernement parlementaire démocratique est facile à perturber. Le maintien de cet équilibre constitue une responsabilité fondamentale de la présidence.

Vous avez poursuivi en mentionnant le besoin de ne pas se limiter au seul texte du Règlement.

Il faut à mon avis essayer de régler ces différends inévitables et légitimes en se basant sur nos coutumes, nos règles, nos précédents et sur autre chose également; j'entends par là quelque chose d'essentiel pour la Chambre des communes, la chose largement acceptée mais pas toujours définissable sur laquelle repose toute notre histoire constitutionnelle. Je parle de la courtoisie et. . . (du) bon sens. C'est ce qui permet, en dernier ressort de savoir ce que des personnes raisonnables jugent acceptables dans certaines circonstances.

Si vous examinez le débat qui a eu lieu jusqu'à maintenant sur le projet de loi C-62, loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois et instaurant la taxe sur les produits et services, vous verrez que ce n'est pas l'opposition qui a eu recours au Règlement pour retarder le débat afin, comme vous le mentionniez, «de donner aux adversaires d'une mesure la chance de convaincre le public d'appuyer leur point de vue». C'est plutôt le gouvernement qui a proposé des motions dilatoires à maintes reprises au cours de l'étude du projet de loi C-62.

Le gouvernement a proposé des motions dilatoires au cours de quatre des cinq journées de débat consacrées au projet de loi C-62. Pendant ce temps, le Nouveau Parti démocratique n'a proposé que deux motions dilatoires, proposant à chaque fois que la Chambre s'ajourne immédiatement. Nous ne cherchions pas à abuser des règles de procédure, mais si la motion avait été adoptée, si la Chambre avait ajourné, alors le projet de loi auquel nous nous opposons féroce ment aurait été rejeté. Si jadis les règles permettaient à l'opposition de retarder une décision, tous les députés à la Chambre comprendront que ce n'est plus le cas.

Comme vous le savez, monsieur le Président, dans d'autres parlements, la présidence a le droit de refuser qu'une motion de clôture soit proposée. En Grande-Bretagne, ce genre de motion doit être appuyée par au moins 100 députés. Si vous me le permettez, j'y reviendrai dans un instant.

Au Canada, toutefois, nous n'avons aucune protection contre l'application vindicative et autocratique de la clôture. À vous de déterminer si le temps est venu pour la